



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement,**

**à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014
relatif à**

**la Zone d'activités et d'habitation « Sous le
Piage »**

COMMUNE DE PERRIER

Dossier n° 63-2022-00295

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 63-2014-00216 du 17 septembre 2014 autorisant la Zone d'activités « Sous le Piage » sur la commune de Perrier ;

VU le dossier de porter à connaissance élaboré par le cabinet Géoval, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 07/09/2022, présenté par la commune de Perrier, enregistré sous le n° 63-2022-00295, relatif à la modification de la gestion des eaux pluviales de la zone d'activités et d'habitation « Sous le Piage » ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration.

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 17 septembre 2014 sus-visé, a pour objet de mettre à jour la gestion des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone d'activités « Sous le Piage » sur la commune de Perrier.

Article 2 : Modifications

Les articles repris ci-dessous et l'annexe au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des articles correspondant de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 63-2014-00216 du 17 septembre 2014.

4.1.

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Perrier, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration reçue le 07/09/2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de la zone mixte d'activité et d'habitation « Sous le Piage » sur la commune de Perrier : section ZA, parcelles n° 159 et 160.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 2,90 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : 2,90 ha,

2.2. Descriptif technique

2.2.1 Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Le débit de fuite global est de 8,7 l/s dans la Couze Pavin.

Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales de l'ensemble des lots à bâtir sont collectées et acheminées vers des noues. Les noues du BV nord se rejettent dans les noues du BV sud avant rejet à débit contrôlé dans la Couze Pavin. Les noues ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Surface utile (m²)	Volume (m³)	Débit de fuite en l/s	Ouverture vanne sur tuyau 200 mm en cm
Noues	1076	406	8,7	4

Le plan de composition et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2 Gestion des parcelles en zone inondable

Les acquéreurs des lots 10 à 13 peuvent réaliser des remodelages du terrain sur la partie des parcelles situées en zone inondable. Cependant, après travaux, la cote des terrains remodelés ne doit pas être supérieure à la cote du terrain naturel.

Un relevé topographique sera transmis au bureau police de l'eau après travaux.

Cette prescription est reprise dans les actes de vente des lots 10 à 13.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Perrier où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Perrier.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

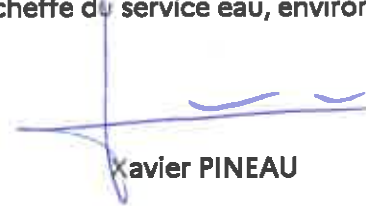
Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Perrier,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

